

SOMMAIRE

- p. 1/ Exercice illégal d'activités comptables : la jurisprudence en 2011
- p. 5/ TVA sur prestations des notaires et huissiers de justice depuis le 1er janvier 2012

Exercice illégal d'activités comptables : la jurisprudence en 2011

Introduction

Après avoir informé ses membres par le biais d'articles de fond¹ exposant l'évolution de la jurisprudence en matière d'exercice illégal de la profession et la nécessaire collaboration des comptables(-fiscalistes) agréés IPCF en vue de contrer cette violation de leur monopole, votre Institut a décidé de renouer avec la tradition consistant à vous faire part, chaque année, des décisions rendues par les Cours et Tribunaux.

Ces décisions judiciaires ne représentent l'aboutissement que d'une infime partie du travail de l'Institut. La majorité des dossiers ouverts chaque année pour exercice illégal de la profession ou port illégal du titre de comptable(-fiscaliste) ne finissent pas devant les Cours et Tribunaux. Le Parquet peut décider de classer le dossier sans suite, les personnes interpellées peuvent démontrer qu'elles n'exercent pas la profession (et/ou qu'elles se conforment à la loi en modifiant les statuts de leur société ou leurs immatriculations à la TVA et à la BCE) ou s'inscrire sur la liste des stagiaires, ou encore cesser immédiatement leurs activités

(ces régularisations pouvant s'accompagner de transactions financières au profit de l'Institut et donc de ses membres, qui bénéficient de la sorte d'une réparation financière pour le tort qui leur est infligé).

Depuis plusieurs années, les acquittements sont rarissimes voire inexistantes et si certains prévenus bénéficient parfois de la suspension du prononcé², c'est généralement en vue d'éviter leur déclassement social et professionnel. Cette suspension du prononcé implique cependant une déclaration de culpabilité et permet à votre Institut de percevoir un dédommagement pour ses préjudices matériel et moral.

L'Institut n'est pas seul dans sa lutte contre l'exercice illégal de la profession. Nous communiquons de nombreux dossiers au SPF Economie en vue de rechercher des preuves de l'exercice illégal de la profession ou de s'assurer que des membres de l'Institut frappés d'une peine disciplinaire de suspension respectent cette dernière. Les services du SPF Economie nous apportent

1 *Pacioli*, n° 237, 17-30 septembre 2007, pp. 1-8; *Pacioli* n° 300, 2-15 août 2010, pp. 1-6; *Pacioli*, n° 319, 9-22 mai 2011, p. 4-6.

2 Voyez la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

un soutien indispensable, nous ne le répéterons jamais assez.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des décisions rendues en 2011, tant par les juridictions francophones que néerlandophones. La grande majorité de ces décisions ont été rendues à la suite d'une intervention de l'IPCF. Il arrive toutefois exceptionnellement qu'elles aient abouti sans une intervention de l'Institut et que nous n'en ayons eu connaissance que par une communication du Parquet ou une publication dans la presse ou le *Moniteur belge*.

1. Tribunal de Première instance de Mons, 6^e Ch. correctionnelle – 7 janvier 2011

Une personne physique a été jugée par le Tribunal correctionnel de Mons, mais l'Institut n'a pas été averti de la citation de l'intéressée.

La suspension du prononcé durant quatre ans est accordée au prévenu, qui a reconnu les faits et abandonné ses activités comptables.

Notre Institut n'a pu se constituer partie civile lors de cette procédure, mais veillera à être indemnisé de son préjudice par le prévenu.

2. Tribunal de Première instance de Namur, 12^e Ch. correctionnelle – 12 janvier 2011

La personne physique poursuivie était stagiaire de l'Institut et a continué à exercer la profession en dépit de la radiation disciplinaire qui lui a été infligée.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée à la prévenue (afin de ne pas provoquer son déclassement social et économique) et le tribunal a ordonné la confiscation – avec un sursis de trois ans – par équivalent de la somme de plus de 29.000 €, représentant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction d'exercice illégal de la profession.

Au civil, le tribunal a accordé à l'IPCF 1.030 € au titre de préjudice matériel et 1 € pour le préjudice moral. La prévenue a également été condamnée à payer une somme de 400 € au titre d'indemnité de procédure.

3. Tribunal de Première instance de Charleroi, 11^e Ch. correctionnelle – 19 janvier 2011

Le prévenu a été radié de l'Institut. Le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an (il était poursuivi pour des faits autres que l'exercice illégal de la profession de comptable) et 550 € d'amende non seulement pour avoir exercé illégalement la profession suite à sa radiation disciplinaire, mais également pour avoir exercé la profession pendant une période durant laquelle il était suspendu disciplinairement.

Au civil, le tribunal a condamné l'intéressé à payer 2.335 € à l'Institut à titre de dommage matériel et moral et à 400 € au titre d'indemnité de procédure.

Ce jugement a été rendu par défaut et le prévenu a fait opposition.

4. Tribunal de Première instance d'Anvers, Chambre 4C - 26 janvier 2011

Les prévenus (2 sociétés et 2 personnes physiques) ont fourni des prestations de comptable. L'un des prévenus était un ancien expert-comptable parfaitement au fait de la législation applicable. Un autre prévenu avait déjà été condamné antérieurement pour des faits similaires. Les prévenus ont été poursuivis du chef d'infractions à la réglementation relative à la profession.

Le 26.01.2011, le Tribunal d'Anvers a jugé que «*les faits sont graves et affectent la confiance légitime que la société peut avoir dans les comptables. Les prévenus ont en outre livré une concurrence déloyale aux comptables qui se conforment à la loi*». Le tribunal a condamné chacun des prévenus à une amende de 500 € (augmentée des décimes additionnels = 2.750 €). Les sociétés et l'un des prévenus ont bénéficié d'un sursis pour la moitié, de sorte que l'amende effective dans leur chef s'élève à 250 € (1.375 €).

Tous les prévenus sont tenus de payer à l'IPCF une indemnité pour préjudice matériel d'un montant égal aux cotisations impayées pour la période au cours de laquelle les infractions ont été commises (au total 5.417 €) et une indemnité pour préjudice moral d'un montant d'un euro par prévenu.

5. Tribunal de Première instance de Charleroi, 6^e Ch. correctionnelle – 2 mai 2011

Le tribunal a considéré que le prévenu (qui exerçait illégalement la profession depuis 1993) effectuait bien des activités comptables, notamment en encodant des factures dans un tableau informatique. Le tribunal l'a condamné à une peine de 1.100 € d'amende. Sur le plan civil, il est condamné à payer à l'Institut la somme de 4.387,52 € pour son dommage matériel et 500 € pour son dommage moral, ce dernier étant fondé sur l'atteinte portée à la crédibilité de la profession de comptable.

Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

6. Tribunal de Première instance de Tongres - 6 mai 2011

Après constatation des infractions, le prévenu est condamné à une amende de 500 €, dont la moitié avec sursis, de sorte que l'amende effective dans son chef s'élève à 250 € (1.375 €).

L'Institut n'a pas été averti de la citation et n'a donc pas pu se constituer partie civile. Une procédure distincte a dès lors été entamée.

7. Tribunal de Première instance de Bruges, 16^e Chambre - 11 mai 2011

La prévenue (et sa société) s'est faite passer pour une comptable stagiaire (y compris sur ses documents) et a ainsi tenté de proposer ses services à des comptables agréés. Le tribunal a estimé que *« l'usurpation par la prévenue d'une profession pour laquelle elle n'est pas agréée est particulièrement blâmable et peut avoir des conséquences graves pour l'économie »*.

Le tribunal a condamné les prévenues à une amende effective de respectivement 300 € (augmentés des décimes additionnels = 1.650 €) et 500 € (augmentés des décimes additionnels = 2.750 €).

Toutes les prévenues doivent payer à l'IPCF une indemnité pour préjudice matériel d'un montant égal aux cotisations impayées pour la période au cours de laquelle les infractions ont été commises (au total 2.655 €) et une indemnité pour préjudice moral d'un montant d'un euro par prévenu. Les prévenues ont également été condamnées aux frais

de publication du jugement dans *De Tijd* et *De Standard*.

8. Tribunal de Première instance de Namur, 12^e Ch. correctionnelle – 25 mai 2011

Une société et son gérant étaient poursuivis. Le gérant a été stagiaire de l'Institut mais il a continué à exercer la profession en dépit de son omission de la liste des stagiaires.

La suspension du prononcé durant trois ans est accordée au prévenu et à sa société et le tribunal a ordonné la confiscation – avec un sursis de trois ans – par équivalent des sommes de 73.938 € (société) et 81.948 € (gérant), représentant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction d'exercice illégal de la profession.

Au civil, le tribunal a accordé à l'IPCF 1.500 € au titre de préjudice matériel et 1 euro pour le préjudice moral. Les prévenus ont également été condamnés à payer une somme de 400 € au titre d'indemnité de procédure

9. Tribunal de Première instance de Bruxelles, 52^e Chambre - 23 septembre 2011

Le prévenu a été poursuivi pour pratiques frauduleuses graves. A cette occasion, il a aussi été constaté que le prévenu se faisait également passer pour un comptable et fournissait des prestations comptables pour le compte de tiers.

Le tribunal a estimé devoir tenir compte, en vue de la détermination de la peine, du fait que *« ... le prévenu a exercé illégalement la profession de comptable pendant une longue période et n'a pas hésité à établir de nombreux faux dans l'espoir de masquer cette pratique illégale. ... Puisque le prévenu a montré qu'il n'était pas capable de participer correctement à la vie économique, il convient de lui infliger une interdiction afin de protéger le prévenu lui-même et de protéger la société contre de nouvelles et/ou d'autres initiatives économiques du prévenu »*.

Le prévenu a été condamné pour l'ensemble des faits à une peine principale d'emprisonnement de 3 ans, à une amende de 2.000 € (= 11.000 €) et à une interdiction professionnelle de 9 ans. L'IPCF quant

à lui s'est vu accorder une indemnité d'un montant total de 3.226,25 € (à raison de 2.726,25 € pour préjudice matériel et de 500 € pour préjudice moral).

Le prévenu a été jugé par défaut et a formé opposition contre le jugement.

10. Tribunal de Première instance de Courtrai, 9^e Ch. - 18 octobre 2011

Le prévenu était auparavant comptable agréé mais a été radié du tableau par l'IPCF en 2006. L'intéressé a pourtant continué à tenir des comptabilités pour le compte de tiers, à porter le titre et à utiliser son numéro de comptable agréé.

Après avoir constaté cela, le tribunal a estimé que « ... pendant la période incriminée, le prévenu a exercé illégalement la profession de comptable et s'est fait passer pour un comptable agréé, ce qu'il n'est plus. C'est précisément ce type de pratique que nous tentons d'endiguer : se faire passer pour un membre agréé de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés et faire accroire aux clients qu'ils ont affaire à un comptable contrôlé et agréé ». Les faits étant avérés, le tribunal condamne le prévenu à une amende de 200 € (augmentés des décimes additionnels 1.100 €) dont la moitié ferme (550 €), et au paiement à l'IPCF d'une indemnité pour préjudice matériel de 1.685 € et d'une indemnité pour préjudice moral d'1 €. Le prévenu a interjeté appel contre ce jugement².

11. Tribunal de Première instance de Malines, 11^e Ch. - 30 novembre 2011

Le prévenu était auparavant comptable agréé mais a été radié du tableau par l'IPCF en 2005. L'intéressé a pourtant continué à tenir des comptabilités pour le compte de tiers, à porter le titre et à utiliser son numéro de comptable agréé.

Après avoir constaté cela, le tribunal a estimé que « les faits sont graves et témoignent dans le chef du prévenu d'une absence de sens de la norme et d'un manque de respect à l'égard de la décision de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ». Les faits étant avérés, le tribunal condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 8 jours (avec sursis), à une amende de 200 € (augmentés des décimes additionnels 1.100 €) et au paiement à l'IPCF d'une indemnité pour préjudice moral de 1.000 €.

12. Cour d'appel de Mons, 3^e Ch. correctionnelle - 13 décembre 2011

Cet arrêt a confirmé le jugement prononcé en première instance, qui avait acquitté une personne du chef d'exercice illégal de la profession, pour le motif que la société dont cette personne était mandataire avait été elle-même acquittée de ce chef.

Conclusion

Lutter contre l'exercice illégal de la profession est un travail de longue haleine qui demeure le souci constant de votre Institut. Force est de constater qu'il existe une demande importante de services comptables et qu'il y a de plus en plus de personnes qui entendent proposer leurs services sur le marché sans disposer de l'agrément requis à cet effet.

En outre, il y a encore beaucoup d'entreprises qui ne savent pas que la profession est réglementée et qui confient dès lors leur comptabilité à des personnes qui n'ont pas les qualifications requises, qui ne se conforment pas à leur obligation de formation permanente et qui n'ont pas, non plus, assuré leur responsabilité civile professionnelle.

Au risque de vous lasser, répétons que vous (comptable, expert-comptable, réviseur d'entreprises, avocat, magistrat, fonctionnaire, conseiller en entreprise...) pouvez nous aider, aider la profession dans son ensemble et aider les entreprises, en signalant tous les cas douteux que vous rencontreriez dans l'exercice de votre profession à l'Institut et/ou au Parquet compétent et en informant les entreprises à qui vous avez affaire de l'importance de choisir un professionnel légalement habilité à tenir leur comptabilité. Sachez également que vous pouvez toujours vous assurer qu'un comptable est bel et bien agréé en effectuant une recherche sur www.ipcf.be / chercher un comptable. Ces données sont actualisées en « temps réel » et donc toujours à jour.

Nous vous remercions pour votre attention et votre collaboration.

Service du dépistage de l'exercice illégal de la profession :
Sven ANDERSEN (FR+DE) : sven.andersen@ipcf.be
Frank HAEMERS (NL) : frank.haemers@bibf.be

TVA sur prestations des notaires et huissiers de justice depuis le 1^{er} janvier 2012

1. Position du problème

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les honoraires des notaires et huissiers de justice sont soumis à la TVA au taux de 21 %.

La problématique générée par cette modification législative porte essentiellement sur la base imposable, le moment où la taxe est due, certaines obligations déclaratives et la révision de la déduction des taxes en amont pour les frais engagés avant le 1^{er} janvier 2012.

2. Base imposable

Les dispositions légales en vigueur pour tous les autres assujettis, collecteurs de TVA, avec droit à la déduction des taxes en amont, sont également applicables aux notaires et huissiers de justice. La détermination de la base taxable ne déroge donc pas à ces dispositions.

En l'espèce, la particularité consiste à dégager des frais, les impôts, droits, prélèvements et taxes qui doivent faire partie de la base d'imposition selon l'article 26 du C.TVA. Ces frais, en tant que débours, ne rentrent pas dans la constitution de ladite base imposable, par application de l'article 28, 5°, du C.TVA.

2.1. Frais constitutifs de la base imposable

Tous les frais supportés, et portés en compte à leurs clients, en plus des honoraires, taxes et impôts compris, doivent être incorporés dans la base d'imposition, dès que lesdits frais sont à charge du notaire ou de l'huissier, et lorsqu'ils sont réclamés à la clientèle.

A cet égard, il est sans importance que lesdits frais soient ou non portés en compte séparément au client.

Parmi les éléments ainsi constitutifs de la base taxable, figurent notamment, pour les notaires :

- Les frais liés au droit de transcription ;
- Les frais liés à la délivrance d'une attestation de l'OVAM ;
- Les frais liés à la délivrance d'une attestation de l'IBGE-BIM ;
- Les frais liés à la délivrance d'un extrait cadastral ;
- Les frais liés à l'inscription dans le registre central des testaments et des contrats de mariage.

2.2. Frais non constitutifs de la base imposable - débours

Pour les frais exposés par le notaire ou l'huissier, au nom et pour le compte des clients, ils peuvent faire partie de la catégorie des débours, qui à ce titre, ne rentrent pas dans la constitution de la base imposable, lorsque lesdits frais sont *directement facturés au nom et pour le compte desdits clients*.

En ce qui concerne plus particulièrement une taxe, un droit ou un impôt, payé par un notaire ou un huissier, ces dépenses ne peuvent être considérées comme des débours que lorsque le paiement est effectué *au nom du client qui en est personnellement redevable par rapport à l'autorité compétente*, et pour autant que lesdites dépenses soient répercutées pour leur montant exact. Pour la détermination du redevable de la taxe, du droit ou des impôts concernés, au sens de ce qui précède, c'est au niveau de la loi, du décret, de l'ordonnance ou du règlement que la recherche doit être menée.

Après concertation avec la Fédération royale du notariat belge, l'administration considère que les frais suivants peuvent être considérés comme des débours ne faisant pas partie de la base d'imposition :

- Les droits d'enregistrement liés à un acte à enregistrer ;

- Les droits d'hypothèque et les honoraires du conservateur en cas d'inscription hypothécaire;
- L'honoraire du conservateur en cas de transcription d'actes qui sont, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi hypothécaire, soumis aux formalités de la transcription;
- Les frais de mainlevée, suppression d'une annotation marginale;
- Le droit de mise au rôle;
- Les frais de publication du *Moniteur belge* d'actes de sociétés, à la condition que le justificatif établi par le Moniteur belge soit directement libellé au nom du client.

3. Moment ou la taxe est due

3.1. Principe

Selon l'article 22 du C.TVA, la TVA est due au moment où la prestation de services du notaire ou de l'huissier est réputée parfaite (terminée).

Toutefois, lorsque le prix est facturé ou encaissé, avant le moment où la prestation est réputée parfaite, la TVA est due à concurrence du montant facturé ou encaissé.

3.2. Notaires

Selon l'administration fiscale, la taxe est exigible:

- au moment de la passation de l'acte;
- pour les ventes publiques, au moment où elles ont définitivement lieu;
- pour les autres prestations (déclaration de succession, légalisation de documents, conseils), au moment où la prestation est achevée.

Cependant, lorsqu'un encaissement ou une facturation intervient, avant les moments précités, la TVA est due dès l'encaissement ou la facturation, à concurrence du montant ainsi perçu ou facturé.

L'administration estime que le versement d'une provision ne constitue pas un encaissement pour la détermination du moment où la TVA est due.

3.3. Huissiers

Deux types de situations sont distingués:

- La première vise la situation normale dans laquelle le donneur d'ordre est également

celui qui paie le service fourni par l'huissier (type A);

- La deuxième vise la situation particulière dans laquelle une autre personne que le donneur d'ordre (personne désignée comme débiteur par le Code judiciaire) paie le service fourni par l'huissier (type B).

Pour les prestations de type A, le principe visé sous 3.1. trouve à s'appliquer.

Pour les prestations de type B, la TVA est exigible au fur et à mesure de l'encaissement de la taxe comprise dans les montants encaissés. Pour ces prestations de type B, l'administration n'émet pas de critique lorsque l'huissier ne délivre pas de facture à son donneur d'ordre, sauf lorsque ledit donneur d'ordre le demande expressément. Une facture ne peut toutefois jamais être délivrée à la personne qui effectue réellement le paiement, puisque cette personne ne peut pas être considérée comme le co-contractant pour l'application de la TVA. L'administration tolère que la TVA soit exigible au fur et à mesure de l'encaissement du prix, qu'une facture ait ou non été délivrée au donneur d'ordre.

4. Quelques obligations TVA

4.1. Numéro d'identification

L'attribution d'un numéro d'identification à la TVA doit être requis, en règle, par la souscription d'un formulaire de commencement d'activité (604 A), auprès de l'office de contrôle local dont dépend le notaire ou huissier de justice.

4.2. Déclarations périodiques

4.2.1. Principe

Le notaire ou huissier de justice doit souscrire des déclarations périodiques mensuelles ou trimestrielles, selon les règles habituelles (chiffres d'affaires, délais, périodicités, etc.).

4.2.2. Tolérances temporaires

L'administration autorise les mesures transitoires suivantes:

- *Déclarations mensuelles*: cumul des opérations de janvier, février et mars 2012 dans la déclaration des opérations d'avril, dont le dépôt est pré-

vu au plus tard le 20 mai 2012, et dépôt corrélatif de déclarations « néant » pour les mois de janvier, février et mars, en respectant les dates extrêmes de dépôt, au plus tard, le 20 des mois de février, mars et avril 2012 ;

- *Déclarations trimestrielles* : cumul des opérations du premier et du deuxième trimestre sur la déclaration couvrant les opérations des mois d'avril, mai et juin 2012, dont le dépôt est fixé, au plus tard, le 20 juillet 2012, et dépôt corrélatif d'une déclaration « néant » pour le premier trimestre, au plus tard le 20 avril 2012.

Ces tolérances étant facultatives, les notaires et huissiers de justice peuvent d'emblée appliquer les règles normales.

De plus, l'administration admet également que pour les déclarations *mensuelles*, les opérations réalisées durant les mois de janvier et février 2012 soient cumulées sur la seule déclaration de février, à déposer au plus tard le 20 mars, pour autant qu'une déclaration « néant » soit souscrite pour les opérations couvrant le mois de janvier, et que cette déclaration « néant » soit déposée, au plus tard le 20 février 2012. Les règles normales trouvent alors à s'appliquer dès la déclaration des opérations du mois de mars 2012 (à déposer au plus tard le 20 avril).

Toujours pour les déclarations *mensuelles*, l'administration admet également le cumul des opérations de janvier, février et mars 2012, sur la seule déclaration du mois de mars, à déposer au plus tard le 20 avril. Les déclarations des mois de janvier et février 2012 sont alors déposées sous la forme « néant », et au plus tard les 20 février et 20 mars. Dans cette perspective, les déclarations des mois d'avril et suivants sont soumises aux règles normales.

4.3. Facturation

4.3.1. Principe

La délivrance des factures doit intervenir, selon l'article 4 de l'AR n° 1, au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit celui de l'exigibilité de la TVA, sur tout ou partie du prix (voir 3.).

4.3.2. Tolérances temporaires

L'administration admet, à titre temporaire, que les opérations réalisées durant les mois de janvier, fé-

vrier et mars 2012 soient facturées, au plus tard le 30 avril 2012.

Il est toutefois permis de facturer antérieurement selon le principe évoqué sous 4.3.1.

Cependant, lorsqu'un notaire ou un huissier de justice écarte la tolérance en matière de dépôt des déclarations périodiques visé sous 4.2., les dates légales de délivrance des factures reprennent cours, à savoir au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois qui suit l'exigibilité de la TVA.

Plus précisément, lorsque l'assujetti, qui dépose des déclarations mensuelles, décide de cumuler les opérations de janvier et février 2012 dans la seule déclaration de février, à déposer au plus tard le 20 mars 2012, les factures se rapportant au mois de janvier doivent être délivrées au plus tard le 29 février 2012, et celles du mois de février doivent être délivrées au plus tard le cinquième jour ouvrable de mars 2012.

5. Déduction des taxes en amont engagées avant le 1^{er} janvier 2012

5.1. Principe

Une modification à l'AR n° 3, article 22, a été publiée au *Moniteur belge* du 23 janvier 2012.

Elle prévoit la possibilité de régulariser la déduction des taxes en amont, en faveur des notaires et huissiers de justice, pour :

- Les biens et les services, autres que les biens d'investissement, non encore utilisés au 1^{er} janvier 2012 ;
- Les biens d'investissement qui subsistent au 1^{er} janvier 2012, encore utilisables, et toujours sous la période de révision des déductions de 5 ans ou de 15 ans, propre auxdits biens d'investissement (à concurrence des cinquièmes et quinzièmes non échus).

5.2. Modalités

Cette régularisation favorable est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- établissement d'un inventaire ;
- limitation du montant de la régularisation favorable.

5.3.1. Inventaire

Le notaire ou l'huissier doit veiller à l'établissement d'un inventaire à remettre à l'office de contrôle local de la TVA, selon les modalités suivantes :

- double exemplaire ;
- détail des biens et services sujets à régularisation ;
- date et numéro des factures ;
- base imposable ;
- montant à régulariser ;
- dépôt au plus tard à la fin de la période de déclaration qui suit celle où la tolérance 4.2.2. a effectivement été appliquée (soit au plus tard fin juin 2012 pour les déposants de déclarations trimestrielles, et au plus tard fin avril 2012 pour les déposants de déclarations mensuelles, lorsqu'il a été fait usage de la totalité de la période de tolérance). Si l'inventaire n'est pas déposé dans ledit délai, la régularisation favorable est reportée à la déclaration suivante.

5.3.2. Limitation du montant de la régularisation favorable

La régularisation favorable provenant de l'inventaire précité, ne peut pas générer une grille 72 dans

le formulaire de déclaration périodique. Elle doit s'imputer successivement sur le montant de la taxe due à l'Etat (grille 71 « initiale »).

En pratique, l'assujetti détermine le montant de la taxe due (grille 71 « initiale »), sans tenir compte de ladite régularisation favorable. Ensuite, cette régularisation favorable est épongée à concurrence du montant disponible de la grille 71 « initiale ».

Il est pratiqué ainsi de suite, sur toutes les futures grilles 71 « initiales », et ce jusqu'à épuisement de la révision favorable.

Pour l'établissement du formulaire de déclaration périodique, selon les montants en cause, la grille 71 « initiale » est neutralisée, pour être ramenée à zéro, par le biais de la grille 62. Il est procédé de cette manière, jusqu'à apurement des sommes favorables à régulariser.

Yvon COLSON

Collaborateur externe de l'IPCF